

45/243. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁴⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 679 (1990) du 30 novembre 1990,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/187 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction qu'un gouvernement a fourni des contributions volontaires pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 16 à 18 et 27 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que, certains États Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a, en fait, été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en

vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 20 208 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 19 698 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 44/187 aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1990 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 20 679 000 dollars aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 20 679 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 887 000 dollars (soit un montant net de 765 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 30 novembre 1990 inclus;

5. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 7 000 dollars;

6. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1990 au 31 mai 1991 inclus, soit 473 000 dollars;

7. *Décide* que le solde excédentaire d'un montant de 2 017 408 dollars au 31 décembre 1989 sera déduit des contributions des États Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1991;

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 446 500 dollars (soit un montant net de 3 366 500 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1991 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans

⁴⁷ A/45/716.

⁴⁸ Voir A/45/832.

⁴⁹ Voir résolution 43/223 A.

sa résolution 679 (1990), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

9. *Décide* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

10. *Décide également* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

11. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 9 et 10 de la présente résolution auront versées jusqu'au 30 novembre 1990 à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

12. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/244. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁵¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 659 (1990) du 31 juillet 1990,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/188 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 44/188, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 144 012 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 141 672 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a auto-

⁵⁰ Résolution 45/256 B.

⁵¹ A/45/802.